




Informations de base	
2021/0084(NLE) NLE - Procédures non législatives	Phase préparatoire au Parlement
Accord sur la création d'un espace aérien commun UE/Arménie Subject 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien Zone géographique Arménie	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">TRAN</div> Transports et tourisme			
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">TRAN</div> Transports et tourisme			
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Mobilité et transports		VĂLEAN Adina	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
08/04/2021	Document préparatoire	COM(2021)0160 	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0084(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
État de la procédure	Phase préparatoire au Parlement

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2021)0160 	08/04/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2021)0161 	08/04/2021	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord sur la création d'un espace aérien commun UE/Arménie

2021/0084(NLE) - 08/04/2021 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre la République d'Arménie, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : comme le Conseil l'y avait autorisée le 7 décembre 2015, la Commission a négocié l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Arménie, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

Les directives de négociation fixent l'objectif général de négocier un accord global relatif au transport aérien en vue d'assurer l'ouverture progressive et réciproque de l'accès au marché et de garantir la convergence des réglementations ainsi que la mise en œuvre efficace des exigences et des normes de l'Union.

Conformément aux directives de négociation, un projet d'accord avec l'Arménie a été paraphé par les deux parties le 24 novembre 2017.

La conclusion d'un accord sur la création d'un espace aérien commun avec l'Arménie est un élément important dans le développement de la politique extérieure de l'Union en matière de transport aérien et une composante essentielle de la politique de voisinage de l'Union et de la création d'un espace aérien commun européen élargi.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre la République d'Arménie, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

L'objectif de l'accord est la création un espace aérien commun entre les parties reposant sur l'ouverture progressive du marché, la libéralisation de la propriété et du contrôle des transporteurs aériens, des conditions de concurrence loyales et équitables, la non-discrimination et des règles communes, notamment dans les domaines de la sécurité, de la sûreté, de la gestion du trafic aérien, des aspects sociaux et de l'environnement.

L'accord vise notamment:

- l'ouverture progressive du marché en ce qui concerne l'accès aux routes et aux capacités sur une base de réciprocité;
- la garantie que la convergence des réglementations est assurée et que la législation de l'Union dans le domaine de l'aviation est respectée de manière effective par l'Arménie; et

- l'absence de discrimination et l'existence de conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques.

L'accord prévoit l'extension simultanée de ses conditions aux 27 États membres, en appliquant les mêmes règles sans discrimination et dans l'intérêt de tous les transporteurs aériens de l'Union, indépendamment de leur nationalité. Ces transporteurs pourront exploiter leurs services librement depuis tout point de l'Union européenne vers tout point de l'Arménie, ce qui n'est pas le cas actuellement et les points au-delà.

L'accord garantit à tous les transporteurs aériens de l'Union l'accès à des possibilités commerciales, telles que celles relatives aux services d'assistance en escale, de partage de codes et d'intermodalité, et la possibilité d'établir les prix librement.

Un comité mixte sera institué afin de discuter des questions liées à la mise en œuvre de l'accord.